

15ème législature

Question N° : 5648	De M. Éric Pauget (Les Républicains - Alpes-Maritimes)	Question écrite
Ministère interrogé > Action et comptes publics		Ministère attributaire > Action et comptes publics
Rubrique >fonctionnaires et agents publics	Tête d'analyse >Éducateurs territoriaux jeunes enfants - Pour une reconnaissance de leur métier	Analyse > Éducateurs territoriaux jeunes enfants - Pour une reconnaissance de leur métier.
Question publiée au JO le : 20/02/2018 Réponse publiée au JO le : 10/07/2018 page : 6009		

Texte de la question

M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les légitimes préoccupations que suscite l'application différée du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE). En effet, cette disposition normative, s'inscrivant dans le cadre des mesures du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), permet très justement à ces agents de catégorie B de pouvoir relever de la catégorie A et de bénéficier ainsi d'un statut en adéquation avec les responsabilités qu'ils exercent de direction des structures de petite enfance (crèches ou jardins d'enfants). Le report d'application au 1er février 2019 dudit texte risque d'avoir des incidences fâcheuses sur le déroulement de leur carrière et plus généralement sur la reconnaissance de toute une profession. Aussi, il le remercie de lui indiquer s'il entend revenir sur cette décision.

Texte de la réponse

La requalification en catégorie A des corps et cadres d'emplois socio-éducatifs actuellement classés en catégorie B, constitue l'une des mesures de l'axe 2 – "Améliorer la politique de rémunération de la fonction publique" – du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). Le protocole PPCR liait le reclassement en catégorie A à la rénovation, conduisant à leur reconnaissance au niveau licence, des 5 diplômes d'Etat du travail social : assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, conseiller en intervention sociale et familiale. Les personnels sociaux de catégorie B ont bénéficié à deux reprises, au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2017 d'une révision de leurs indices de rémunération qui s'est traduite par un gain de 10 points d'indice majoré en moyenne, dont 6 au titre de la transformation de la rémunération indemnitaire en rémunération indiciaire. La requalification en catégorie A s'inscrivait dans le cadre d'une seconde étape qui devait initialement intervenir à compter du 1er février 2018. Le gouvernement a confirmé, par deux décrets du 21 décembre 2017, la mise en œuvre des dispositions du protocole en procédant à un décalage de douze mois de leur prise d'effet afin d'en sécuriser le financement. A ce titre, le reclassement en catégorie A de l'ensemble des personnels est confirmé et interviendra au 1er février 2019. Les grilles fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres de ces corps atteindront leur niveau définitif au 1er janvier 2021. Ce nouveau calendrier apparaît davantage en phase avec le calendrier de la réingénierie des diplômes conduite par la direction générale de la cohésion sociale, dans le cadre de la rénovation des dispositifs de formation initiale résultant des décisions actées à l'automne 2015, traduites dans un plan d'actions en faveur du



travail social. En effet, les premiers cursus réingéniés au niveau licence débuteront à la rentrée 2018 et les premiers diplômes issus de ces nouveaux cursus seront délivrés en 2021. Il est cohérent de faire débuter le reclassement en catégorie A à une date postérieure à l'ouverture des nouveaux cursus reconnus au niveau licence et d'achever la réforme statutaire en 2021, année de sortie des premiers diplômés au niveau licence. Le calendrier fixé initialement conduisait à ce que la réforme statutaire devance les travaux réalisés sur les diplômes, selon un schéma qui s'avérait au final différent de celui mené pour les infirmiers et autres professions paramédicales, auxquelles le protocole PPCR faisait référence. Le report de 12 mois permet en conséquence de réinstaurer une cohérence entre la réforme statutaire et la réforme des diplômes.